



Arrêt

n° 260 201 du 6 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») sur la base de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. L'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :

1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi ; »

3. La décision attaquée est motivée dans les termes suivants :

« [...] »

Vous n'avez [...] pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 22 mars 2021. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

[...] »

4. La partie requérante conteste cette motivation. Elle sollicite l'annulation de la décision en faisant valoir ce qui suit (requête, p. 9) :

« Attendu que le jour de son audition, le 22 mars 2021, le requérant a eu une crise de Drépanocytose et que dès lors, il ne pouvait pas se déplacer ; (Voir copie du certificat médical du 22 mars 2021)

Attendu que le 25 mars 2021, le requérant a transmis le certificat médical justifiant qu'il était malade et qu'il a expliqué qu'il attendait les résultats des analyses qu'on a effectuées sur lui le même jour ;

Attendu que dès lors, l'argument de la partie adverse, selon lequel « le requérant n'aurait pas donné suite au courrier recommandé de la partie adverse, envoyé à son domicile élu, qui le convoquait à un entretien personnel en date du 22 mars 2021 et qu'il n'aurait pas communiqué de motif valable pour justifier son absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de son entretien personnel », n'est pas fondé ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse ne justifie pas de quelle manière, elle aurait été dans l'impossibilité d'évaluer la crainte fondée de persécution évoquée par le requérant ;

Attendu que la partie adverse avait la possibilité de convoquer une nouvelle fois le requérant afin qu'il puisse étayer sa demande puisqu'il a mis en avant les circonstances qui justifient qu'il n'a pas pu se présenter lorsqu'il a été convoqué ; »

A cet effet, la partie requérante annexe à la requête une photocopie du courriel que le requérant a envoyé à la partie défenderesse le 25 mars 2021, soit trois jours après la date à laquelle il était invité à se présenter au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») pour y être entendu (dossier administratif, pièce 5) ; ce courriel, dans lequel le requérant prévient la partie défenderesse qu'il est malade, est rédigé dans les termes suivants :

« Message original

De : [a. m.] [...]

Date : jeu. 25 mars 2021 à 09:27

À : CGRA-CGVs[...]

Objet : Re : Convocation

Bonjour,

J'étais convoqué le 22 mars au cgra pour mon interview et vu que j'avais une crise de drepano je ne pouvais pas me déplacer. J'attendais aussi les résultats de mes analyses pour vous transmettre ce mail.

Merci de votre compréhension

Cordialement

[P.a. m.]

Envoyé depuis mon mobile Huawei

Pièces jointes: IMG_20210323_031952_resized_20210325_092650637.jpg (1,1 Mo) »

La partie requérante annexe également à la requête une photocopie du certificat médical du 22 mars 2021 qui atteste son incapacité de travailler du 22 au 24 mars 2021.

5.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que ni le courriel du 25 mars 2021 ni le certificat médical du 2 mars 2021 ne figurent au dossier administratif ; la partie défenderesse n'ayant pas comparu ni n'étant représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'explication de sa part concernant l'absence de ces deux pièces dans le dossier administratif.

5.2. Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, la partie requérante établit donc bien qu'elle a communiqué au Commissariat général un motif valable pour justifier son absence à son entretien personnel du 22 mars 2021 devant cette instance dans le délai de quinze jours suivant la date de cet entretien.

5.3. En conséquence, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut pas être réparée par le Conseil ; elle doit dès lors être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En application de l'article 39/76, § 2, de la même loi, l'affaire est renvoyée au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale, ce qui, en l'espèce, implique nécessairement une nouvelle audition du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG X) rendue le 30 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE